

BGE 57 II 454

Bundesgericht (BGE), 1931-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_454

FR: ATF 57 II 454

IT: DTF 57 II 454

Volltext

Ji'a",ilienrecht. N0 71. defenderesse n'ayant au reste pris aucunes conclusions de ce chef (cf. RO 45 TI p. HO et suiv.). Le Tribunal jeileral prononce : Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme. 71. Extraitde l'ar.'ät de la. Iie Section eivite du 20 novembre 1931 dans la cause Dame W. contre Sieur W. Des epoux allemamlfl habitant. la Suisse Hont rece.vables a form~r Hlle demande en separation de corp8 en apphcatwTI on drOlt, 8uisse (CCS. Tit. fin. ,\,rt. 59 flh. 7 lit.. h ",t i; Convent.ion germano-suisfIO du 2 novembre 1929 Rur la reeonnaissance ~t l'exeeution deR decif,iollRjllffliciaireR Pot. (1eR senten ces arbi Les epoux W., de nationalite allemande, sont domicilies a Geneve depuis de nombreuses annees. Par exploit du 19 avril 1929, Dame W. a introduit une demande en separation de corps, en concluant en outre a ce que son mari fUt condamlle a lui payer une pension alimentaire de 200 francs par mois. Elle alleguait qu'il avait commis adultere et s'etait rendu coupable d'injures et de violences. W. a conteste la demande et, reconventionnellement, conclu a ce que le mariage fut declare dissous par le divorce prononce aux torts de la demanderesse qui, soutenait-il, lui rendait la vie impossible par son caractere mechant et agressif. Le Tribunal de premiere instance de Geneve a prononce la separation de corps pour une duree indeterminee, aux torts de W. et en application des art. 137, 138 et 142 Cc. Ira condamne en outre a Payer a sa femme une pension de 150 francs par mois. Rur appel de W., la Cour de Justice civile de Geneve, par arret du 12 juin 1931, a reforme ce jugement en ce sens qu'elle a deboute la demanderesse de sa demande en separation de corps et de sa demande de pension I I J Familienrecht. N0 71. rejete la demande en divorce de W. et com penSe les depens de premiere instance et d'appel. Dame W. a recouru en reformc en concluant cn l'adju dication de ses conclusions de premiere instance. W. a conclu au rejet du recours. Con8iderant en dl'Oit: L'art. 7 h) de la loi du 25 juin 1895 sur los rapport,, de droit civil des citoyens etablis ou en sejour (art. 59 Tit. fin. Ces) subordonne la recevabilite des actions en divorce formees par des etrangers habitant la Suisse a la double condition que la loi ou la jurisprudence du pays d'origine admettent la cause de divorce, ce qui suppose evidemment l'admission du divorce lui-meme, et en second lieu qu'elles reconnaissent egalement la juridiction suisse. Il ressort de l'art. 7 i) de Ia meme loi et sp6cialement de l'expression : « selon que la loi applicable le permet)) que les memes principes s'appliquent en matiere de separation de corps, autrement dit que, independamment de la condition relative a la reconnaissance de la juridiction suisse, l'action n'est recevable que si la loi du pays d'origine admet egalement la separation de corps ou, suivant les termes de l'aleina 2, « une institution equivalente ». Pour ce qui est de la premiere condition, la question est tranchee en l'espece, ainsi que l'a justemcnt releve Ia Cour de .Tustice, par l'art. 3 de la convention germano- suisse du 2 novembre 1929 qui prevoit, en effet, que l'autorite « des deciSions passees en force de chose jugee, rendues par les tribunaux civils de l'un des deux Etats en matiere de reclamations non p6cuniaires, entre ressor- tissants de l'un des deux Etats ou des deux Etats », est reconnue en principe, et qu'il en est de meme « des decisions

rendues sur une réclamation non pécuniaire qui portent également sur une réclamation pécuniaire dépendant du rapport de droit constate dans la décision ». Contrairement à l'opinion de la Cour de Justice, la seconde condition doit être aussi tenue pour accomplie. 456 }'amilienrecht. No 71. Il est incontestable que l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft I), seule institution que le code civil allemand connaisse à côté du divorce, diffère sur plusieurs points de la séparation de corps du droit suisse. Mais cela n'est pas une raison pour refuser de la considérer comme une « institution équivalente » au sens de l'art. 7 i). Le choix même de cette expression prouve déjà que le législateur suisse n'a pas entendu exiger une identité absolue entre les effets des deux institutions, car s'il en était ainsi il eût suffi en réalité de s'en tenir à la première partie de la disposition. Mais, à part cela, il y a lieu de relever qu'il n'exigeait pratiquement pas d'enlever toute portée à l'art. 7 i), car il n'existait sans doute aucune législation dans laquelle la séparation de corps soit traitée de la même manière exactement qu'en droit suisse. La question de la différence des effets de l'institution ne présenterait d'ailleurs d'intérêt que si les effets de la séparation de corps du droit suisse étaient plus marqués, dans le sens du démembrement du lien conjugal, que ne le seraient ceux de l'institution du droit étranger. Or, quoi qu'il en soit à cet égard des autres législations, tel n'est en tout cas pas le cas de l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft » du § 1575 du code civil allemand. Pour ce qui est de cette institution, il résulte en outre des travaux législatifs (cf. Bul. steno Cons. Nat. 1906 p. 1089 et Bul. steno Cons. des Et. 1907 p. 128) qu'elle a été formellement désignée comme l'une de celles auxquelles se rapportait la disposition de l'art. 7 i) al. 2, et, qui plus est, les mots « toute institution équivalente du droit étranger » ont même été rendus dans la version allemande par une expression qui n'est que la reproduction littérale des termes dont s'est servi le législateur allemand pour désigner précisément l'institution prévue au § 1575 du code civil. Comme les motifs invoqués pour Dame W. à l'appui de sa demande en séparation de corps, à savoir l'adultère et les sévices graves, sont admis à la fois par les deux Obligationenrecht. No 1:1. législations (cf. §§ 1565 et 1568, également applicables à l'action tendant à l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft » selon le § 1575), il se justifie donc de renvoyer la cause à la Cour de Justice civile pour qu'elle statue sur le fond. Si la demande était reconnue fondée, il y aurait lieu de prononcer, non pas l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft », mais la séparation de corps du droit suisse. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis en ce sens que l'arrêt du 12 juin 1931 est annulé dans la mesure où il a traité l'action de la demanderesse, la cause étant sur ce point renvoyée à la Cour de Justice civile pour qu'elle se prononce sur le bien fondé des conclusions de Dame W. II.

OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 72. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 5. September 1931 i. S. Buser Freres 8G Co. gegen Thommen's Uhrenfabriken A.-G. Unlauterer Wettbewerb (Art. 48 OH). Die Nachahmung stellt an sich keinen unlauteren Wettbewerb dar, wohl aber allenfalls der Vertrieb solcher Produkte, nämlich dann, wenn ohne Beeinträchtigung des Gebrauchszweckes die Möglichkeit einer Unterscheidung vom nachgeahmten Erzeugnis gegeben gewesen wäre und der Nachahmer trotzdem eine abweichende Gestaltung unterlassen hat. Aus dem Tatbestand: Die Klägerin, Thommen's Uhrenfabriken A.-G., stellt ein von den bisher bekannten Erzeugnissen teilweise abweichendes Uhrwerk her, dessen Neuerungen sie jedoch